Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1096
16 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS - ESPAGNOL

Quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

PROGRES SOCIAL DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 240ème séance plénière, le 15 novembre 1949

(adoptée sur le rapport de la Quatrième Commission (A/1028))

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle relatives au progrès social des Territoires sous tutelle suivants : Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa occidental, Nouvelle-Guinée et Nauru, ainsi que des conclusions et observations de la Mission de visite en Afrique orientale qui figurent dans le rapport du Conseil de tutelle,

Rappelant que l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Décide

1. D'exprimer sa satisfaction des recommandations du Conseil de tutelle tendant à l'interdiction absolue, dans les Territoires sous tutelle où elles se rencontrent, de coutumes barbares telles que celle de mariages d'enfants;

2. De recommander l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtiment corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtiments corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtiments corporels en Nouvelle-Guinée;

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail;

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux accords de

7p.

tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques;

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire;

6. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle, à l'abolition des châtiments corporels, et en particulier aux mesures prises en application de la recommandation faite au paragraphe 5.